

LOI N° 24/76 DU 5 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir Congolaise.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.— Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir-Congolaise signé à YAMOUSSOUKRO le 19 Janvier 1975.

ARTICLE 2.— Le texte dudit accord restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.—

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloué

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 5 AOUT 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.

II-1 C C O R D

PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION
IVOIRO - CONGOLAISE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE d'une part,
Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO D'autre part ;

CONSCIENTS des liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples,

Animés par une commune volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Les parties contractantes instituent par le présent Accord une Grande commission mixte de coopération Ivoiro-Congolaise ci-après dénommée la GRANDE COMMISSION.

ARTICLE 2

La grande commission est composée de Ministres assistés d'Experts.

Elle est présidée par les Ministres chargés des Affaires Etrangères ou par un membre du Gouvernement mandaté à cet effet.

ARTICLE 3

La grande commission a pour mission de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux Etats notamment dans les domaines économiques, scientifique, technique, touristique et culturel.

.../...

Elle a également compétence pour connaître des litiges qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application des dispositions des Accords passés entre les deux pays.

ARTICLE 4

Il est créé au sein de la grande commission :

- une commission des affaires économiques et commerciales,
- une commission des affaires sociales, culturelles et sportives
- une commission des affaires scientifiques, techniques et des communications.

La grande commission pourra instituer, en tant que de besoin, des commissions ad hoc pour l'étude approfondie des questions particulières.

ARTICLE 5

La grande commission se réunit une fois par an, ou à la demande de l'une des deux parties, alternativement en République de Côte d'Ivoire et en République Populaire du Congo. Il en est de même des commissions visées à l'article 4.

ARTICLE 6

Les conclusions des commissions visées à l'article 4 seront soumises à l'approbation de la grande commission.

ARTICLE 7

Chaque partie contractante peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

.../...

ARTICLE 8

Chacune des parties contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre partie.

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord est fait en double exemplaire, en langue française.

Fait à YAMOUSSOUKRO, le 19 Janvier 1975

Le Président de la République
de Côte d'Ivoire

Le Président de la
République Populaire du Congo

(é) Félix HOUPHOUET-BOIGNY

(é) Marien N'GOUABI